

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 447, 771 et In-8° 146.

Sénat : 178 et 189 (1967-1968).

Article A (nouveau).

L'article 869 du Code rural est précédé du titre :

« CHAPITRE IV *bis*. — Dispositions générales. »

Article premier.

L'article 869 du Code rural est modifié comme suit :

« Art. 869. — Les preneurs de nationalité étrangère ne peuvent bénéficier des dispositions du présent titre que si leurs enfants sont Français, à moins qu'ils ne puissent invoquer les dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1968.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.